

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Mars 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de
la commune d'Aramon, en date du 29 Avril
1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les façades de la Mairie d'Aramon
(Gard)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Gard et
au Maire de la commune d'Alzoum.

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Mars 1907.



donné

A. BRIAND